



**REVISION DU PLU
VAL-REVERMONT**

Mémoire en réponse
à l'avis de la MRAE

Table des matières

1. Caractère complet et qualité des informations contenues dans le rapport de présentation	4
1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution	4
Milieu naturel	4
2. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement.....	4
3. Incidences du projet de plan local d'urbanisme intercommunal (PLU) sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, réduire et compenser	5
4. Dispositif de suivi proposé	6
5. Résumé non technique du rapport environnemental	7
2. Prise en compte de l'environnement par la révision du plan local d'urbanisme (PLU)	7
1. Prise en compte des enjeux environnementaux	7

Ce document vise à répondre aux recommandations contenues dans l'avis délibéré du 1er Aout 2023, de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) Auvergne Rhône-Alpes.

Les réponses sont classées dans l'ordre de l'avis remis, à la suite de chaque recommandation reprise intégralement en gras.

1. Caractère complet et qualité des informations contenues dans le rapport de présentation

1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnemental de son évolution

Milieu naturel

L'Autorité environnementale recommande de préciser la méthodologie d'inventaire des zones humides et de procéder dès à présent à un relevé pédologique et floristique pour déterminer la présence ou l'absence de zones humides sur les zones susceptibles d'être artificialisées dans le cadre du projet de PLU.

Réponse : Le bureau d'étude précisera la méthodologie employée pour l'inventaire départemental des zones humides. Il datera et actualisera également les données bibliographiques citées à ce sujet. L'absence d'inventaires pédologiques et floristiques, notamment sur les zones susceptibles d'être urbanisées est justifiée par l'étude de l'inventaire départemental des zones humides. Ces zones ne sont pas concernées par les pré localisations réalisées dans cet inventaire, une étude de terrain ne semble donc pas nécessaire.

L'Autorité environnementale recommande de reprendre et actualiser l'inventaire de la biodiversité en hiérarchisant et en qualifiant les enjeux liés aux habitats et aux espèces emblématiques en particulier sur les zones susceptibles d'être artificialisées dans le cadre du projet de PLU.

Réponse : Le bureau d'étude mettra à jour l'inventaire de la biodiversité en s'appuyant autant que possible sur les données bibliographiques actualisées. Il effectuera également une mise à jour de la hiérarchisation et de la qualification des enjeux liés aux habitats et aux espèces emblématiques en s'appuyant sur ces mêmes données. Il affinera ainsi ces sujets afin de répondre à la demande l'Autorité environnementale.

2. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

L'Autorité environnementale recommande de comparer les incidences environnementales des quatre scénarios étudiés par la collectivité afin d'éclairer le choix de la collectivité et le public

Réponse : Le bureau d'études fera évoluer les quatre scénarios de la manière suivante :

- Les scénarios n°1 et n°2 ne tiennent pas des mêmes estimations que les scénarios n°3 et n°4, les premiers sont basés sur des indicateurs de consommation foncière tandis que les second le sont sur l'étude du

développement démographique du territoire. Les premiers scénarios ne peuvent ainsi donc pas être évalués au même titre que les second, puisqu'ils ne contiennent pas d'informations sur l'évolution démographique réelle qu'ils engendreront.

- Dans l'évaluation, il conviendra alors de considérer les scénarios n°1 et n°2 tels des indicateurs possibles de suivi, l'un basé sur le SCoT et l'autre, plus restreint, sur la Loi Climat.
- Les deux scénarios retenus seront le scénario n°3 et le scénario n°4 dont les incidences environnementales sont déjà évaluées.

3. Incidences du projet de plan local d'urbanisme intercommunal (PLU) sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, réduire et compenser

Consommation foncière :

L'Autorité environnementale recommande d'évaluer spécifiquement les incidences environnementales prévisibles de la consommation foncière du projet de révision et d'intégrer les mesures d'évitement et de réduction prévues dans ce domaine.

Réponse : Le bureau d'études a réalisé des analyses des incidences des zones sur l'environnement des zones AU, des STECAL, des OAP sectorielles et thématiques. Chacune de ces zones a été étudiée selon plusieurs critères, d'abord au sujet de leur état initial (consommation d'espace, trame verte et bleue, paysage et patrimoine, risques et nuisances, déplacement, ressource en eau, ...) et ensuite au sujet de leur incidence particulière sur l'environnement et le paysage.

De même, les incidences du PLU ont été étudiées sur les sujets suivants : la trame verte et bleue, les paysages et le patrimoine, la gestion de la ressource en eau, la gestion des risques, des nuisances et de la pollution, la gestion des déchets, la transition énergétique et plus particulièrement sur les sites Natura 2000 ;

Il a ainsi déjà évalué les incidences environnementales prévisibles de la consommation foncière du projet de révision.

De plus, le bureau d'études a émis, après étude des incidences du projet sur l'environnement, des mesures envisagées pour éviter, réduire et compenser ces incidences. Les mesures prises au sein du PLU de Val-Revermont sont ainsi listées à la page 165 du Rapport de présentation du PLU de Val-Revermont. Sur ces zones, la consommation foncière y est alors limitée au strict nécessaire, en cohérence avec des ambitions de protection et de préservation de l'environnement.

Le dossier de PLU n'évoluera donc pas sur ce point.

Ressource en eau :

L'Autorité environnementale recommande, dans le cadre de l'adaptation au changement climatique, de décrire les mesures prises en matière d'économie d'eau potable ou non.

Réponse : Le bureau d'études complètera l'évaluation environnementale de manière que soient précisées les mesures prises en matière d'économie d'eau potable ou non dans le cadre de l'adaptation au changement climatique.

Zones humides et milieux naturels :

L'Autorité environnementale recommande :

- de reprendre les incidences du projet sur le volet faunistique et floristique ;

Réponse : Cette demande suppose la réalisation d'inventaires de terrains (faunistiques et floristiques), le bureau d'études entend leur intérêt, toutefois, à la vue de la disponibilité des données bibliographiques déjà existantes, ces derniers ne sont pas prévus à ce stade de planification. Sans ces données de terrain, les incidences sont donc difficiles à étudier à ce stade.

- de revoir les mesures ERC relatives à la flore, à la faune, à la trame verte et bleue afin de s'assurer qu'elles seront opérationnelles ;

Réponse : Cette demande suppose la réalisation d'inventaires de terrains (faunistiques et floristiques), le bureau d'études entend leur intérêt, toutefois, à la vue de la disponibilité des données bibliographiques déjà existantes, ces derniers ne sont pas prévus à ce stade de planification. Sans ces données de terrain, l'établissement de mesures ERC plus opérationnelles reste donc difficile.

- de réaliser un inventaire des zones humides et de reprendre la séquence ERC avec des mesures prenant en compte les conclusions de cet inventaire.

Réponse : La réalisation d'un inventaire n'est pas prévue à ce stade de la planification. L'inventaire départemental des zones humides existant déjà, il n'est pas nécessaire d'effectuer un nouvel inventaire à ce stade.

Aussi, les mesures ERC proposées dans le rapport de présentation du PLU de Val-Revermont, prennent déjà en compte des éléments environnementaux dont les zones humides font partie, à savoir la trame verte et bleue, le paysage et la ressource en eau.

Le dossier de PLU n'évoluera donc pas sur ce point.

4. Dispositif de suivi proposé

L'Autorité environnementale recommande de définir dans le suivi quelle est la trajectoire attendue à l'échéance du document d'urbanisme.

Réponse : Le bureau d'étude complètera les tableaux d'indicateur de suivi en y précisant les objectifs chiffrés à l'échéance du document d'urbanisme.

5. Résumé non technique du rapport environnemental

Pour la bonne information du public, l'Autorité environnementale recommande de présenter le résumé non technique dans un document distinct du rapport de présentation, de le compléter, de l'illustrer et de prendre en compte dans le résumé non technique les conséquences des recommandations du présent avis.

Réponse : Le bureau d'étude reprendra le résumé non technique dans un document distinct du rapport de présentation. De plus, il le complètera et l'illustrera avec des photographies et illustrations du territoire afin de le rendre plus pédagogique et accessible au grand public.

2. Prise en compte de l'environnement par la révision du plan local d'urbanisme (PLU)

1. Prise en compte des enjeux environnementaux

Espaces naturels, biodiversité et continuités écologiques

L'Autorité environnementale recommande d'inscrire au règlement et dans les OAP les mesures ERC nécessaires à la préservation de la biodiversité après réalisation des compléments d'inventaires recommandés précédemment.

Réponse : Le bureau d'étude inscrira les mesures ERC nécessaires à la préservation de la biodiversité dans le règlement et dans les OAP lorsque le projet sera au stade de réaliser les inventaires demandés. Pour le moment, le bureau d'étude se servira de données bibliographiques actuelles qu'il mettra à jour dans l'évaluation. Les mesures ERC pourront être intégrées à la suite de cela.

Ressources en eau et milieux aquatiques

L'Autorité environnementale recommande d'analyser plus précisément l'adéquation entre les projections démographiques et la ressource en eau en intégrant le changement climatique et si besoin de présenter les mesures prises pour l'assurer.

Réponse : Le bureau d'études complètera l'évaluation environnementale de manière que soient précisées les mesures prises en matière d'économie d'eau potable ou non dans le cadre de l'adaptation au changement climatique et des projections démographiques émises.

Energie et émission de gaz à effet de serre

L'Autorité environnementale recommande de compléter les mesures prévues dans le cadre du PLU pour éviter, réduire ou compenser les émissions de gaz à effet de serre

et s'inscrire ainsi dans une trajectoire d'émissions en phase avec les objectifs nationaux et internationaux aux horizons 2030 et 2050.

Réponse : Il convient de considérer qu'à l'échelle d'un document de planification, les actions possibles en termes de limitation des GES restent limitées. Toutefois, le bureau d'études repère déjà les potentiels facteurs pouvant aggraver les émissions de gaz à effet de serre (augmentation de la population, transport particulier, nouvelles constructions et leur fonctionnement). Un renforcement des recommandations faites en matière de lutte contre les émissions de gaz à effet de serre pourra être effectué dans l'évaluation.